

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 26 février 2020
Numéro du rôle 2017/AB/476
Décision dont appel 14/3835/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail employé

Arrêt contradictoire

Définitif

La S.C. S.P.R.L. IUS EST ARS, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0829.310.507 et dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 116,

partie appelante,

représentée par Maître Gauthier POLET, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

contre

Madame E G domiciliée à

N° R.N.

partie intimée,

représentée par Maître Clarisse SEPULCHRE, avocat à 1540 HERNE,

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par la société civile à forme commerciale d'une société privée à responsabilité limitée Ius Est Ars (ci-après appelé la société Ius Est Ars) contre le jugement contradictoire prononcé le 29 février 2016 par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 14/3835/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 19 mai 2017 ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 27 novembre 2019 et suite à la mise à continuation de la cause, à l'audience publique du 29 janvier 2020 ;

La cause a été prise en délibéré lors de l'audience publique extraordinaire du 29 janvier 2020.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. La signification du jugement est intervenue le 24 avril 2017, alors que la requête d'appel a été déposée le 19 mai 2017.

L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

La demande originaire formée par madame G: visait à entendre condamner la société Ius Est Ars :

-à lui payer les montants suivants, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires :

°8.464,98 euros nets à titre d'arriérés de rémunération pour la période de janvier 2011 à septembre 2012.

°221,20 euros bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances 2010-2011

°1.327,22 euros bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances 2011-2012

-à lui délivrer les documents sociaux de sortie (attestation d'emploi et attestations de vacances) sous peine d'une astreinte de 15 euros par jour de retard.

Par jugement par défaut du 11 février 2014 (R.G. n° 14/126/A), le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

"Dit la demande recevable et partiellement fondée comme suit;

Condamne la SCSPL IUS EST ARS à payer Madame G. la somme de 7.427,18 nets à titre d'arriérés de rémunération à majorer des intérêts moratoires ;

Condamne la SCSPL IUS EST ARS à payer Madame G la somme de 110,60 € bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances 2010-2011 ;

Condamne la SCSPL IUS EST ARS à délivrer l'attestation d'emploi ainsi que les attestations de vacances 2010-2011 et 2012-2013 sous peine d'une astreinte de 15,00 € par document et par jour de retard à compter du cinquième jour ouvrable suivant la signification du jugement à intervenir avec une limite maximum de 5.000 €;

Déboute Madame G du surplus de sa demande ;

Condamne la SCSPL IUS EST ARS aux dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure de Madame G. liquidée à 687,50 € ».

Par jugement contradictoire du 29 février 2016, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

«

-Déclare l'opposition recevable mais non fondée,

-Confirme le jugement a quo en toutes ses dispositions

-Déclare la demande reconventionnelle de IUS EST ARS relative à l'indemnité compensatoire de rupture irrecevable

-Déclare les autres demandes reconventionnelles de IUS EST ARS non fondées

-Condamne IUS EST ARS aux dépens de la procédure d'opposition, en conséquence lui délaisse les frais de citation et la condamne à l'indemnité de procédure fixée à 990€ ».

Par jugement contradictoire du 28 février 2017 (R.G. n° 17/1194/A), le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

“ Ordonne la rectification du jugement prononcé le 29 février 2016 dans la cause portant le numéro de rôle général 14/3835/A et dit que:

-la partie demanderesse sur opposition est la société civile à forme commerciale d'une société privée à responsabilité limitée IUS EST ARS,

-la partie défenderesse sur opposition est Madame E. »

Délaisse les dépens de la présente instance, liquidés à 145,64 € à titre de frais de citation et à 90,00 à titre d'indemnité de procédure, à charge de l'Etat belge ».

III. L'OBJET de L'APPEL.

L'appel a pour objet de mettre à néant le jugement dont appel et :

-dire la demande originaire de madame G. recevable et non fondée et l'en débouter ;

-condamner madame G. aux dépens des deux instances.

A titre subsidiaire, la sprl lus Est Ars sollicite de :

-dire la demande originaire de madame G recevable mais partiellement fondée et la limiter à la rémunération du premier juillet 2011,

-constater pour droit que la créance de madame G doit être diminuée des montants suivants par effet de la compensation légale opérée en date du 3 septembre 2012 :

° 2.638,12 euros à titre d'indemnité de rupture

° 3.400 euros qui ont été remis au total à madame G pour couvrir ses débits bancaires

° 456,14 euros qui ont été payés à l'huissier Me Labranche pour désintéresser le créancier de madame G « les Cliniques de l'Europe »

-mettre à charge de madame G à concurrence de deux tiers les dépens des deux instances liquidés dans le chef de la sprl lus Est Ars à : 990 euros à titre d'indemnité de procédure de 1^{ère} instance, 141,45 euros à titre de frais de citation en opposition, 990 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

IV. EXPOSE DES FAITS

Madame E G a été engagée le 2 novembre 2010 par la société lus Est Ars (exploitant un bureau d'avocats) dans les liens d'un contrat d'employé à durée indéterminée pour travailler en qualité de secrétaire-réceptionniste, à raison de 19 heures par semaine. La rémunération mensuelle brute alors convenue est de 721 euros.

Madame G a démissionné en date du 3 septembre 2012.

Par lettre du 4 septembre 2012, la société lus Est Ars a constaté que madame G avait déclaré la veille ne pas vouloir poursuivre l'exécution du contrat de travail et lui a demandé de lui adresser un écrit confirmant ses intentions.

Par lettre du 6 septembre 2012, l'avocat Me Ufiteyezu, alors conseil de madame G, a écrit aux avocats associés de la société lus Est Ars en vue d'envisager de trouver une solution négociée.

Diverses lettres ont ainsi été échangées entre le conseil de madame G et lesdits avocats associés en novembre 2012.

Par lettre du 16 février 2013, madame G a écrit à la société lus Est Ars pour contester avoir démissionné et mentionner que c'est en réalité l'avocat Me M.

K , gérante de ladite société, qui l'a licenciée en l'informant qu'elle ne devait pas revenir travailler si elle prenait deux jours de congé. Elle a indiqué ne jamais avoir pris congé depuis octobre 2009 quand elle a commencé à travailler. Elle a demandé la délivrance de son C4 dans les meilleurs délais.

Par lettre du 28 mars 2013, un inspecteur social de la direction générale du contrôle des lois sociales a adressé un avertissement à la société lus Est Ars en l'informant qu'elle devait payer la rémunération due à madame G pour les mois de juillet et août 2012 et que d'après les comptes individuels transmis pour 2011, elle n'avait pas respecté les revenus minimum mensuels prévus dans la commission paritaire 336 et restait redevable de la rémunération de 3 jours fériés pour 2011.

En date du 11 juin 2013, l'inspection sociale a établi un procès-verbal (dont la société lus Est Ars dépose les 6 premières pages sur un total de 8 pages) constatant que la société lus Est Ars a commis des infractions au préjudice de madame G (défaut de paiement de la rémunération, défaut de paiement de la rémunération pour un jour férié ou un jour de remplacement, absence d'établissement d'une quittance pour une rémunération payée de la main à la main, absence de déclaration Dimona de fin d'occupation). Ledit procès-verbal mentionne dans son exposé des faits que l'employeur reconnaît que le salaire du mois d'août 2012 d'un montant de 779,71 € n'a pas été payé, qu'un montant brut de 38,99 € reste dû pour septembre 2012, que madame G réclame aussi son salaire de juillet 2012 que l'employeur prétend avoir payé mais sans établir une quittance de paiement, que pour la période du 1^{er} mai 2011 au 3 septembre 2012, la rémunération payée ne respecte pas le revenu minimum mensuel moyen garanti applicable en vertu de la CCT n°23 du 25 juillet 1975 donnant lieu à un montant brut à régulariser de 177,23 €.

Par lettre recommandée du 3 octobre 2013, le syndicat de madame G a mis en demeure la société lus Est Ars de procéder au paiement des salaires de janvier 2011 à septembre 2012 sous déduction des avances nettes intervenues et au paiement des pécules de vacances dus pour les années de vacances 2010, 2011, 2012 et le pécule de vacances anticipé pour 2013. Le procès-verbal constate également que malgré les promesses faites de régulariser la situation lors de l'entretien téléphonique du 10 avril 2013 et lors du passage de l'inspecteur social le 31 mai 2013, il n'y a pas eu de régularisation.

Par lettre en réponse du 24 octobre 2013, la société lus Est Ars a contesté être redevable d'arriérés de salaire à madame G en estimant ses affirmations peu crédibles, relevant que les montants réclamés avaient varié avec le temps et que le seul salaire non payé était le salaire d'août 2013 (lire 2012) mais qu'il avait été compensé par l'indemnité compensatoire de préavis due, par les montants ponctuellement donnés pour couvrir le débit bancaire de madame G et par les frais d'huissier payés pour elle.

Par lettre recommandée du même jour, la société Ius Est Ars a adressé un formulaire C4 à madame G.

Par lettre recommandée du 17 avril 2018, la société Ius Est Ars a délivré les attestations de vacances des années 2011 et 2012 à madame G.

V. DISCUSSION.

1. Les arriérés de rémunération.

Les principes.

L'article 5 §1^{er} de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération tel qu'applicable à l'époque des faits, dispose :

« Le paiement de la rémunération en espèces doit s'effectuer soit de la main à la main, soit en monnaie scripturale.

Si le paiement de la rémunération se fait de la main à la main, l'employeur doit soumettre à la signature du travailleur une quittance de ce paiement ».

L'article 47 bis de la loi du 12 avril 1965 introduit par une loi du 6 juin 2010, parue au *moniteur belge* du 1^{er} juillet 2010, en vigueur au 1^{er} juillet 2011 (par application de l'article 111 de la loi du 6 juin 2010 fixant la date d'entrée en vigueur à une date à fixer par le Roi et au plus tard un an après sa publication au *Moniteur belge* (sauf exceptions) dispose :

« La rémunération est considérée comme n'étant pas payée lorsqu'elle l'a été en violation des dispositions des articles 4 à 6, 11, alinéas 2 et 3, 13, 14, 16 et 17 et des arrêtés pris en exécution de ces dispositions ».

Application.

1° La période de janvier 2011 au 30 juin 2011, veille de l'entrée en vigueur de l'article 47 bis de la loi du 12 avril 1965.

Conformément aux dispositions de l'article 1315 alinéa 2 du Code civil, la preuve du paiement de la rémunération incombe à l'employeur.

Le fait que l'article 5 de la loi du 12 avril 1965 oblige l'employeur qui paye la rémunération de la main à la main de faire signer une quittance aux travailleurs, n'empêche cependant pas l'employeur de rapporter la preuve du paiement de la rémunération par toutes voies de droit, qu'il s'agisse notamment de témoignages, de présomptions, voire d'aveux judiciaires ou extrajudiciaires.

La société lus Est Ars prétend avoir payé le solde de la rémunération réclamée par madame G de la main à la main, ce que cette dernière conteste.

La Cour constate que madame G recevait ses fiches de paie mensuellement, lui permettant de connaître le montant net de sa rémunération à verser par son employeur et vérifier si un solde lui restait dû.

Si un lien de subordination peut expliquer qu'un travailleur puisse hésiter à mettre son employeur en demeure de payer sa rémunération pendant son occupation au travail, cette explication ne tient plus la route lorsque le contrat de travail a pris fin.

En l'espèce, bien que le contrat de travail ait pris fin en septembre 2012, la Cour ne trouve trace d'aucune réclamation d'arriérés de rémunération (autre que celle faite à l'inspection des lois sociales dont il sera question ci-après) avant la lettre adressée par le syndicat de madame G à son employeur le 3 octobre 2013, soit 13 mois plus tard.

Dans l'intervalle, madame G est allée consulter un avocat. Les courriers adressés entre cet avocat et la société lus Est Ars ne font pas état de la réclamation d'arriérés de rémunération.

Madame G a porté plainte à l'inspection des lois sociales. Si elle ne dépose pas la déclaration qu'elle a faite à cette occasion, la lettre adressée par cette inspection le 28 mars 2013 met en demeure la société lus Est Ars de payer la rémunération due pour juillet et août 2012. Le procès-verbal établi par cette inspection le 11 juin 2013 renseigne que la société lus Est Ars reconnaît ne pas avoir payé le salaire du mois d'août 2012, que madame G réclame aussi son salaire de juillet 2012 que ledit employeur dit avoir payé de la main à la main et que vérification des comptes individuels durant toute son occupation, il a été constaté une absence de paiement de 6 jours fériés ainsi que le non-respect du revenu minimum mensuel garanti pour la période du 1^{er} mai 2011 au 3 septembre 2012. En d'autres termes, madame G dont la situation a été examinée par l'inspection des lois sociales pour toute son occupation au travail, ne s'est plainte que du non-paiement des salaires de juillet et d'août 2012.

Dans le contexte précité, la Cour estime que même sans qualifier les éléments précités d'un aveu extrajudiciaire, il existe à tout le moins un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui permettent de considérer que les arriérés de rémunération réclamés pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 30 juin 2011 ont été payés. Tenant compte du jugement du 11 février 2014 confirmé par le jugement du 29 février 2016 et contre lequel madame G n'a pas formé d'appel incident, qui fixe le montant des arriérés de rémunération dus à 7.427,18 euros en détaillant la manière dont cette somme se répartit, les arriérés de rémunération afférents à la période du 1^{er} au 30 juin 2011 que la Cour n'estime pas dus s'élèvent à 408,54 euros nets.

2° La période du 1^{er} juillet 2011 au mois de septembre 2012

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965, la rémunération qui a été payée par l'employeur de la main à la main est considérée comme n'étant pas payée lorsque l'employeur a omis de faire signer une quittance.

La jurisprudence et la doctrine, dont la Cour partage l'interprétation, estiment que l'employeur qui a omis de faire signer une quittance, ne peut plus être admis à apporter la preuve contraire (C.T. Bruxelles, 6 février 2019, R.G. n°2017/AB/230, www.juridat.be ; C.T. Liège, 13 janvier 2016, J.T.T., 2016, p. 288 ; A. Mortier, L'impact de l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, au regard de la problématique du défaut de quittance du paiement de la rémunération de la main à la main, obs. sous C.T. Liège, J.L.M.B., 2016, n°1748/37, p. 1748 et suiv.).

La société lus Est Ars fait valoir que conformément aux dispositions de l'article 1353 du Code civil, la présomption instaurée par l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 bien qu'irréfragable, peut être renversée par l'aveu, en application de l'article 1352 du Code civil dès lors qu'elle n'est pas une présomption d'ordre public.

Outre qu'il n'est pas certain que la règle de l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 puisse être considérée comme une présomption et non plutôt comme une fiction juridique (auquel cas l'article 1352 du Code civil ne lui serait pas applicable), ainsi que le précise l'auteur de doctrine précité, de toute manière cette règle a un caractère d'ordre public car elle n'a pas été instaurée dans le seul but de protéger le travailleur mais étant introduite par la loi introduisant le Code pénal social, elle fait partie d'une vaste réglementation qui vise à réprimer les infractions de droit social et participe à cette fin à un objectif qui touche les intérêts essentiels de l'Etat et ou vise les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société.

Or comme le relèvent la doctrine autorisée, celui contre qui une présomption légale est instaurée peut se prévaloir de l'aveu de son adversaire, sauf en ce qui concerne les présomptions qui se fondent sur l'ordre public (H. De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, Tome 3, p. 966 n°937 ; P. Van Ommeslaghe, Tome II, vol. 3, 1657).

Au vu des développements qui précèdent, la Cour estime que même à supposer que les éléments invoqués par la société lus Est Ars puissent constituer un aveu extrajudiciaire du paiement des arriérés de rémunération réclamés pour la période du 1^{er} juillet 2011 au mois de septembre 2012 (et non uniquement des présomptions que la rémunération a été payée comme la Cour l'a décidé ci-avant), celle-ci ne peut être admise à prouver qu'elle a payé la rémunération réclamée par madame G en l'absence d'une quittance de paiement.

En conclusion, la société lus Est Ars est tenue de payer les arriérés de rémunération réclamés par madame G. pour la période du 1er juillet 2011 au mois de septembre 2012, soit la somme de 7.018,64 euros nets (7.427,18 € nets – 408,54 € nets).

L'appel est dès lors partiellement fondé en ce qui concerne les arriérés de rémunération dès lors que le montant de la condamnation par le premier juge s'élevait à 7.427,18 euros nets.

2. Les pécules de vacances

La société lus Est Ars a été condamnée par le premier juge à payer à madame G un arriéré de pécule de vacances 2010-2011 de 110,60 € brut. Le jugement du 11 février 2014 qui a été confirmé par le jugement du 29 février 2016 justifiait cette condamnation par le fait qu'aucun pécule de vacances n'avait, au vu des feuilles de paie, été versé en 2011.

La société lus Est Ars n'établit d'aucune manière qu'elle a payé ce pécule de vacances à madame G. Le pécule de vacances 2010-2011 n'étant pas repris dans des fiches de paie délivrés à cette dernière au cours de son occupation au travail, elle ne pouvait savoir qu'un montant lui était dû à cette fin. L'absence de réclamation du pécule de vacances 2010-2011 par madame G à la société lus Est Ars avant la lettre de son syndicat du 3 octobre 2013 et l'absence de plainte sur ce point à l'inspection des lois sociales ne saurait dans ce contexte constituer la preuve de ce paiement.

L'appel est dès lors non fondé sur ce point.

3. La délivrance des documents sociaux

La société lus Est Ars a été condamnée par le jugement du 11 février 2014 confirmé par le jugement du 29 février 2016 à délivrer l'attestation d'emploi ainsi que les attestations de vacances 2010-2011 et 2012-2013 sous peine d'une astreinte de 15,00 € par document et par jour de retard à compter du cinquième jour ouvrable suivant la signification du jugement à intervenir avec une limite maximum de 5.000 €.

La société lus Est Ars fait valoir qu'elle a adressé les attestations de vacances 2011 et 2012 par un envoi recommandé du 17 avril 2018. Elle dépose à son dossier un courrier daté du 17 avril 2018 portant la mention « recommandé » et adressé à madame G comportant en annexe les attestations de vacances pour la période d'occupation au travail de 2011 et de 2012.

Il y a dès lors lieu de constater que la société lus Est Ars a exécuté le jugement précité s'agissant de la délivrance des attestations de vacances.

4. La compensation.

La société lus Est Ars fait valoir que le montant des sommes auxquelles elle est condamnée doit être diminuée par voie de compensation légale opérée en date du 3 septembre 2012 des montants suivants :

- ° 2.638,12 euros à titre d'indemnité de rupture
- ° 3.400 euros qui ont été remis au total à madame G pour couvrir ses débits bancaires
- ° 456,14 euros qui ont été payés à l'huissier Me Labranche pour désintéresser le créancier de madame G les Cliniques de l'Europe.

La Cour de Cassation a décidé dans un arrêt dont la Cour de céans partage l'interprétation énoncé ce qui suit (Cass.,13 juin 2014,C.11.0595.F et C.11.0673.F,www.juridat.be) :

« En vertu des articles 1289 à 1291 du Code civil, la compensation s'opère de plein droit, même à l'insu des parties, entre deux dettes réciproques qui ont également pour objet une somme d'argent et qui sont également certaines, liquides et exigibles.

La prescription extinctive n'affecte pas l'existence de la dette mais seulement son exigibilité.

Lorsqu'une dette est prescrite, partant, non exigible, la compensation ne peut s'opérer.

L'écoulement du délai de prescription empêche le débiteur de se prévaloir de la compensation lorsque les conditions de celle-ci n'ont pas été réunies avant que la prescription fut acquise ».

La société lus Est Ars conteste depuis le départ être redevable des sommes réclamées par madame G (sauf la rémunération du mois d'août 2012), ce qui pose la question de savoir si les créances reconnues par la Cour à madame G étaient au 3 septembre 2012, date de la rupture du contrat, des créances certaines, liquides et exigibles, ainsi que le soutient implicitement la société lus Est Ars en invoquant la compensation intervenue au 3 septembre 2012 (mais en contradiction avec sa contestation de la réalité de cette créance). Le caractère certain de la dette de la société lus Est Ars n'a dès lors pas pu intervenir avant qu'elle ait été reconnue par le premier juge, soit plus d'un an après la fin du contrat de travail.

Cette dernière n'établit de toute manière pas qu'elle disposait d'une créance certaine, liquide et exigible à concurrence des montants précités.

S'agissant de l'indemnité compensatoire de préavis qui fut réclamée en 1^{ère} instance par la société lus Est Ars par une demande formée en-dehors du délai de prescription d'un an, il n'est pas établi que cette créance était certaine avant que la prescription n'ait été acquise.

La Cour constate que le conseil de l'époque de madame G , récisait dans son courrier du 5 novembre 2012 en réponse à une lettre de la société lus Est Ars que la proposition formulée n'incluait pas l'indemnité de départ prévue par la loi et madame G invoquait par lettre du 16 février 2013 adressée à cette société que c'est l'avocat Me K' gérante de la société lus Est Ars qui l'avait licenciée en lui signifiant qu'elle ne devait plus revenir travailler si elle osait prendre deux jours de congés qu'elle demandait pour pouvoir inscrire sa fille.

Il ne peut dans ce contexte être considéré que la société lus Est Ars était titulaire d'une créance certaine équivalente à une indemnité de rupture due par madame G , qui contesta en 1^{ère} instance tant la recevabilité que le fondement de la demande formée contre elle en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis).

La société lus Est Ars ne dépose aucune pièce établissant avoir payé la somme de 3.400 euros à madame G et avoir payé une dette à elle de 456,14 euros. Il ne saurait dans ces conditions être considéré que ladite société détenait une créance certaine, liquide et exigible à concurrence de ces montants.

En conclusion, la société lus Est Ars ne prouve pas que les conditions d'une compensation légale étaient réunies au 3 septembre 2012 entre des dettes-réciproques des parties et ne justifie dès lors pas sa demande de voir diminuer la créance de madame G des montants précités. Le résultat aurait été le même en examinant le dossier sous l'angle d'une compensation judiciaire, puisque celle-ci n'aurait pas pu intervenir avant la reconnaissance des créances réciproques et que la prétendue créance de la société lus Est Ars consistant dans une indemnité compensatoire de préavis était prescrite avant qu'elle ait pu être examinée et que les autres créances qu'elle prétend détenir ne sont pas prouvées.

5. Les dépens.

La société lus Est Ars a succombé en grande partie au sens de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire.

Elle est dès lors tenue aux dépens de 1^{ère} instance et d'appel. Ceux-ci sont liquidés par madame G comme suit :

- frais de citation : 158,09 euros
- indemnité de procédure de 1^{ère} instance (« sur opposition » : lire en réalité « par défaut » car la procédure sur opposition est celle qui a donné lieu au jugement contradictoire): 687,50 euros
- frais de signification du jugement : 187,58 euros
- indemnité de procédure 1^{ère} instance contradictoire : 990 euros.
- indemnité de procédure d'appel : 1.080 euros.

Pour tenir compte du fait que madame G n'a pas gagné sur la totalité de ces demandes, il ne sera accordé à celle-ci, en sus des frais de citation et de signification, que 90% des indemnités de procédure qu'elle réclame.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

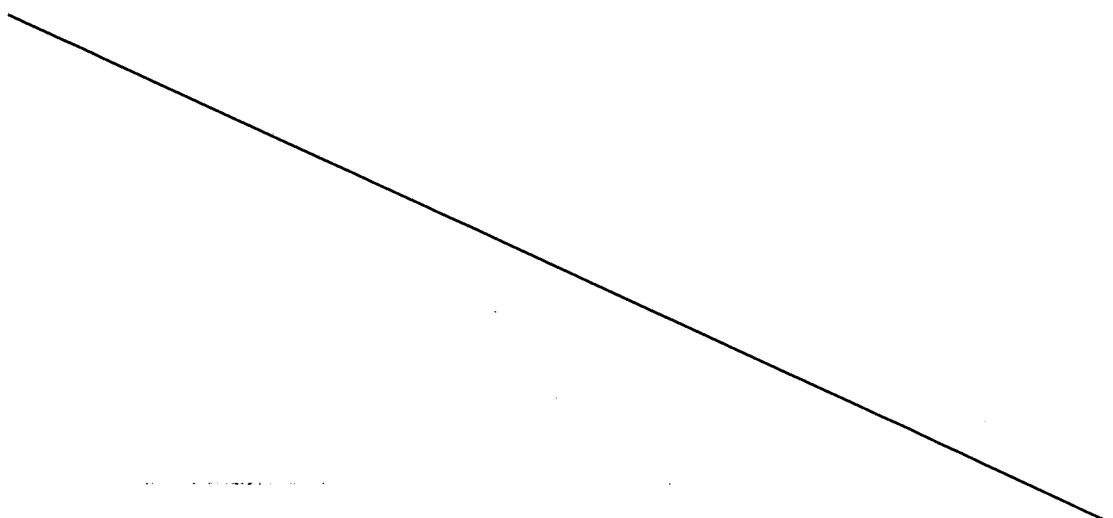
Déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;

Réforme le jugement dont appel sur le montant des arriérés de rémunération auquel la société lus Est Ars est condamnée ;

Statuant à nouveau, condamne la société lus Est Ars à payer à madame G la somme de 7.018,64 euros nets à titre d'arriérés de rémunération, à augmenter des intérêts moratoires légaux et judiciaires ;

Confirme la condamnation de la société lus Est Ars à payer à madame G la somme de 110,60 euros bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances 2010-2011 ;

Condamne la société lus Est Ars aux dépens de madame G taxés comme suit :

- frais de citation : 158,09 euros
 - indemnité de procédure de 1^{ère} instance par défaut : 618,75 euros (687,50 € x 90%)
 - frais de signification du jugement : 187,58 euros
 - indemnité de procédure 1^{ère} instance contradictoire : 891 euros (990 € x 90 %).
 - indemnité de procédure d'appel : 972 euros (1.080 € x 90%).
- 

Ainsi arrêté par :

P.KALLAI, conseiller,
B. CHARPENTIER, conseiller social au titre d'employeur,
O. VALENTIN, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J.ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY, O. VALENTIN, B. CHARPENTIER, P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 février 2020, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY,

P. KALLAI,